



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 3 octobre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre du « *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut* » rendu par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Manoj Sachdeva

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 15 décembre 2011, la Chambre rendait une ordonnance par laquelle elle indiquait que l'accusé et le Procureur recevront notification de la décision rendue en vertu de l'Article 74 lorsque la traduction française de cette décision sera officiellement notifiée par le Greffe de la Cour¹.
2. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I délivrait son «*Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut* » (ci-après « Jugement »)².
3. Le 31 août 2012, la Défense a reçu notification de la version française du Jugement³.

ACTE D'APPEL

4. Conformément aux dispositions combinées de l'Article 81-1-b, de la Règle 150 et de la Norme 57 du Règlement de la Cour, la Défense déclare interjeter appel de la Décision enregistrée sous le numéro ICC-01/04-01/06-2842 telle que formulée dans son dispositif final aux paragraphes 1358 et 1359, et en sollicite l'infirmer.
5. La Défense développera dans son mémoire d'appel, conformément à la Norme 58 du Règlement de la Cour, les motifs d'appel qu'elle entend soulever, de même que les arguments d'ordre juridique et/ou factuel qu'elle invoquera au soutien de ces motifs.

¹ « Decision on the translation of the Article 74 Decision and related procedural issues », ICC-01/04-01/06-2834.

² ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

³ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA

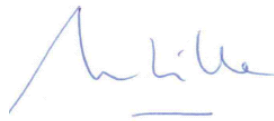
PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE du présent acte d'appel ;

INFIRMER la Décision rendue le 14 mars 2012 par la Chambre de première instance I ;

Et

PRONONCER l'acquittement de M. Thomas Lubanga.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Mabil', is centered within a rectangular box.

Me Catherine Mabil, Conseil Principal

Fait le 3 octobre 2012, à La Haye